

CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON

Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé

Département analyses

Tél. : (33) 04 72 76 16 16

Fax : (33) 04 78 72 35 03

ATTESTATION DE CONFORMITE SANITAIRE

Conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié et à la circulaire du Ministère de la santé
DGS/SD7A 2002 n°571 du 25 novembre 2002

Coordonnées du demandeur des essais :

MICROPLAST France
147, chemin des Landenettes
01250 TOSSIAT

Nom de l'accessoire représentatif : Réducteur de débit pour douche Art. 78-1412

N° de dossier attribué par le laboratoire habilité : 04 ACC LY 106

Date de réalisation des essais d'inertie, le cas échéant : du 19 Novembre au 15 Décembre 2004
Commentaires : Les résultats des essais menés sur l'accessoire critique sont conformes aux critères d'acceptabilité fixés par la circulaire n° 571 du 25.11.2002.

Famille d'accessoires couverte par l'ACS :

Réducteurs de débit pour douche de références :
- 78-1411, 78-1418, 78-1412, 78-1414, 78-1416
- 78-1410, 78-1419, 78-1413, 78-1415, 78-1417

Réducteurs de débit pour robinets de références :
- 78-2210, 78-2410
- 78-2211, 78-2411

Commentaires : /

Attestation délivrée par : Christelle AUTUGELLE
Responsable Laboratoire MCDE

Signature :

A la date du : 23 Décembre 2004

Date d'expiration de l'ACS : 23 Décembre 2009



F_MC060-a 22.01.2003 CAu

SAS au capital de 2 283 622 Euros - RCS Lyon B 410 545 313 - SIRET 410 545 313 00018 - APE 743 B - N° TVA : FR 82 410 545 313
Siège Social : 321, avenue Jean Jaurès - F - 69362 LYON cedex 07 - Tél. : (33) 04 72 76 16 17 - Fax : (33) 04 78 72 12 11

CARSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON

Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé

Lyon, le 30 Mars 2006

MICROPLAST France

Mr Madeja
147, chemin des Landenettes
01250 TOSSIAT

Objet : Extension d'ACS
V/Ref. : /
N/Ref. : CA-06/229

Monsieur Madeja,

Suite aux informations que nous avons pu obtenir auprès des fabricants de pigments, j'ai l'honneur de vous informer que vos **réducteurs de débit pour robinets** de référence :

- 78-2202
- 78-2402
- 78-2204
- 78-2404
- 78-2206
- 78-2406
- 78-2282
- 78-2482
- 78-2284
- 78-2484
- 78-2286
- 78-2486

sont bien couverts par l'ACS **04 ACC LY 106** qui vous a été délivrée le 23 Décembre 2004.

Ce courrier doit impérativement être accompagné de l'ACS référence 04 ACC LY 106.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Madeja, l'expression de mes salutations distinguées.



Christelle AUTUGELLE
Responsable Laboratoire MCDE

Direction générale de la santé
Sous-direction de la veille sanitaire
Bureau de l'eau
DGS/VS4

Circulaire DGS/VS4 n° 99-305 du 26 mai 1999 relative aux accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine

NOR : MESP9930210C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Référence : décret n° 89-3 modifié. Arrêté du 29 mai 1997, arrêté du 24 juin 1998.

La ministre de l'emploi et de la solidarité à Mesdames et Messieurs les Préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales [pour suite à donner]); Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales [pour suite à donner]).

Les accessoires placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, tels que robinets, pompes, jauges, disconnecteurs, surpresseurs, compteurs volumétriques, capteurs, sont généralement composés de très nombreux constituants de matériaux organiques ou non.

Afin de vérifier que des substances chimiques issues de ces constituants ne sont pas susceptibles, par migration dans l'eau, d'altérer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, des dossiers de demande d'attestation de conformité sanitaire (ACS) doivent être déposés auprès de l'un des laboratoires habilités dont la liste figure en annexe I.

Ces dossiers devront être composés des éléments figurant en annexe II ci-jointe.

Les laboratoires délivrent, dès réception du dossier, un accusé de réception dont le modèle-type figure en annexe III, seulement après avoir vérifié que le dossier comporte l'ensemble des pièces demandées en annexe II.

L'examen du dossier est réalisé conformément au protocole défini en annexe IV.

Compte-tenu :

- du délai nécessaire pour valider les essais dynamiques applicables aux accessoires (1 an);
- du délai nécessaire pour définir des familles d'accessoires, sachant que tous les accessoires ne devront pas être testés et que, dans chaque famille, seul un accessoire représentatif du risque maximal de migration potentielle sera testé (accessoire « critique »);

- du délai nécessaire aux laboratoires pour tester un grand nombre d'accessoires « critiques », et pour obtenir de la part des fournisseurs de constituants de matériaux, des informations précises sur les formulations ;
- du fait que les accessoires ne présentent que de très petites surfaces en contact avec l'eau,

pour les accessoires mis sur le marché après le 1^{er} juin 1999, un dépôt de dossier de demande d'ACS devra être effectué auprès de l'un des trois laboratoires habilités par le ministère chargé de la santé dans les meilleurs délais possibles, et au plus tard le 31 décembre 1999. Les accessoires mis sur le marché entre le 31 décembre 1999 et le 31 mars 2002 devront avoir obtenu un accusé de réception de dossier de demande d'ACS avant leur mise sur le marché.

Entre le 1^{er} juin 1999 et le 31 mars 2002, la vente, l'installation et la mise en service des accessoires sans ACS pourront se poursuivre sous réserve du dépôt de dossier de demande d'ACS tel que précisé au paragraphe précédent. Au-delà de cette date, la durée maximale d'écoulement des stocks disponibles est fixée à six mois.

La période transitoire de mise en conformité des accessoires sera organisée selon le calendrier mentionné en annexe V.

Concernant l'annexe II, il est important que les fournisseurs de préparations commerciales contribuent à l'obtention des ACS de leurs clients en leur communiquant tous les éléments indispensables à l'instruction de leur dossier. En cas de problèmes posés par la protection du secret de fabrication ou des droits de propriété intellectuelle, les fournisseurs de préparations commerciales devront s'adresser directement à l'un des trois laboratoires habilités par le ministère chargé de la santé.

Il est précisé que le ministère chargé de la santé tiendra régulièrement à jour un inventaire des matériaux ayant fait l'objet d'une ACS. Un inventaire des élastomères ayant fait l'objet d'une ACS est dès à présent disponible auprès du bureau de l'eau de la direction générale de la santé (numéro de télécopie : 01-40-56-50-56). L'inventaire des autres matériaux ayant obtenu une ACS sera disponible à la fin du mois de juin 1999.

La présente circulaire est destinée à couvrir la période transitoire qui prendra fin dès la publication de l'arrêté interministériel qui modifiera l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux placés au contact de l'eau. Cet arrêté tiendra compte de l'évolution des travaux communautaires, des contraintes industrielles et précisera les contrôles des produits mis sur le marché.

Je vous demande de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des différents partenaires concernés.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général de la santé :
Le sous-directeur de la veille sanitaire,
 DR Y. COQUIN